

ARRETE PERMANENT

n° 2024 – 116

**Réglementation de la circulation sur la route du Chef-Lieu (RD 256)
- zone en agglomération -
suite aux travaux d'aménagement sécuritaire réalisés au Chef-Lieu**

Le Maire de la Commune de SALES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement sécuritaire réalisés au Chef-Lieu afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route du Chef-Lieu (RD256) ;

ARRETE

Article 1 :

Suite aux travaux d'aménagement sécuritaire réalisés sur la route du Chef-Lieu (RD 256) – zone en agglomération – la circulation est ainsi réglementée :

- 20 km/h – portion matérialisée en rose sur le plan annexé au présent arrêté
- 50 km/h – portion matérialisée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune de SALES.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SALES.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Mr le Maire de la commune de SALES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à :

- Mr le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie
- Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de RUMILLY

SALES, le 10 décembre 2024

Le Maire,
Yohann TRANCHANT



Publié sur le site internet de SALES le ...12 DEC 2024.....

ARRETE N° 2024-116 – plan annexe

Panneaux « SALES »

Zone 20 km/h

Zone 50 km/h

